



STATUTS

Mise à jour 21 octobre 2017

Article 1 – Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « TEAM BETHENET ».

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de promouvoir sous toutes ses formes la pratique du moto-cross, de la moto de loisirs, du vélo tout terrain, de la randonnée pédestre, et de toutes activités sportives. Une école de conduite Moto Cross est créée, destinée aux jeunes entre 6 et 12 ans qui n'ont pas accès à la compétition et aux débutants de tous âges.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé « 23 bis rue Grande 36190 Pommiers ».

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- membres adhérents ou actifs
- membres d'honneur

- sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale

- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services éminents à l'association et qui sont désignés comme tel par le conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation mais conservent une voix consultative.

Article 6 – Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

L'association garantit l'absence de toute discrimination dans son organisation et dans son fonctionnement.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves ou non paiement de cotisations.

L'association garantit les droits à la défense en cas de procédure disciplinaire.

Article 8 – Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- de subventions éventuelles ;
- de dons ;
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 9 – Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de vingt quatre membres, élus à bulletin secret pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le renouvellement des membres s'effectue par tiers tous les ans.

Le renouvellement du premier tiers s'effectuera à l'Assemblée Générale 2015. La liste des 8 premiers membres à renouveler sera établie par ordre alphabétique croissante en partant de la lettre A.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La composition du conseil d'administration sera le reflet de la composition de l'Assemblée Générale, garantissant ainsi l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président.

Le conseil d'administration peut être convoqué à l'initiative d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les réunions font l'objet d'un procès verbal.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président ou plusieurs co-présidents.
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un trésorier
- un secrétaire.

Un ou des trésoriers adjoints, un ou des secrétaires adjoints peuvent également être intégrés au Bureau.

Le président ,ou individuellement chaque co-président, représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association après autorisation du Conseil d'Administration.

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports, moral et d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Article 11 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts, la dissolution ou toute autre cause grave. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 12 – Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration qui le soumet à l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation et à l'administration interne de l'association. Le règlement intérieur ne peut en aucun cas s'opposer aux statuts.

Article 13 – Gestion de l'association

-Il est tenu une comptabilité complète des recettes et des dépenses de l'association.

-Le budget annuel devra être adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

-Les comptes seront soumis à l'Assemblée Générale dans un délai de 6 mois après la clôture de l'exercice.

-2 commissaires aux comptes mandatés lors de l'Assemblée Générale sont chargés de la vérification et de la validation des écritures et de la tenue comptable.

-Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu de la façon suivante :

- les parcelles de terrain cadastrées C 952, C 949, C 946 et C 943 sont dévolues à la Commune de Pommiers.
- Le reste de l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Signature :

Franck PION, Président



Statuts modifiés par Assemblée Générale extraordinaire en date du 21 octobre 2017.